



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE : ARTS MARTIAUX

Académie de Dijon

Audacieuse et **ENGAGÉE**



Qu'est – ce qu'un art martial?

Réf : Instruction n°07 – 026JS

A contrario des sports de combat, les disciplines d'arts martiaux se distinguent, en raison de leur origine orientale, par leur fonctionnement différent des autres disciplines sportives, dites occidentales.

En effet, la pratique de ces disciplines est caractérisée d'abord par la relation maître / disciple, ainsi que, le plus souvent, par la délivrance de grades. De plus, certaines disciplines ne proposent pas de pratique compétitive, telles que l'aïkido ou le qi-gong.

Sont concernés tous les établissements d'activités physiques et sportives dispensant un enseignement d'art martial.

Nomenclature des arts martiaux :

Réf : Instruction n°07 – 026JS

FFJDA : Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées

FFKDA : Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées

FFTDA : Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées

FFAB : Fédération Française d'Aïkido et de Budo

FFAAA : Fédération Française d'Aïkido, d'Aïkibudo et Affinitaires

FFAEMC : Fédération Française d'Arts Martiaux et Martiaux Chinois

Les disciplines organisées sur le modèle fédéral

FFJDA (Agréée et délégateur)	FFKDA (Agréée et délégateur)	FFTDA (Agréée et délégateur)	FFAB (Agréée et non délégateur)	FFAAA (Agréée et non délégateur)	FFAEMC (Agréée et délégateur)
<ul style="list-style-type: none"> • Jodo • Judo • Para judo • Jujitsu • Kendo • Laïdo • Naginata • Sport chanbara • Sumo 	<ul style="list-style-type: none"> • Arts martiaux vietnamiens et karaté jutsu • Arts martiaux du sud-est asiatiques • Karaté • Krav maga • Yoseikan budo • Para-karaté • Para-karaté adapté 	<ul style="list-style-type: none"> • Hapkido • Soo bak do • Taekwondo • Tang soo do • Para-taekwondo 	<ul style="list-style-type: none"> • Aïkido • Budo 	<ul style="list-style-type: none"> • Aïkido • Aïkibudo • Kinomichi • Wanomichi et taekemusu aïki 	<ul style="list-style-type: none"> • Arts Martiaux Chinois Internes (AMCI) • Arts Énergétiques Chinois (AEC) dont Qi gong • Arts Martiaux Chinois Externes (AMCX) dont kung fu • Wushu moderne • Pratiques associées



Examen médical

Réf : Articles A231-1 et A231-2 du code du sport

Les arts martiaux pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée nécessite un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Les qualifications reconnues par l'ordre ainsi que les diplômes nationaux ou d'université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser cet examen sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée, adopté par le comité directeur de la fédération ou, le cas échéant, par le conseil fédéral et approuvé par le ministre des sports.

Équipement de protection individuelle

Réf : Normes AFNOR NF EN 13277

Les équipements suivants doivent posséder le marquage CE et être correctement entretenus et entreposés:

- Les gants de protection ;
- Les articles de protection des membres inférieurs et supérieurs ;
- Les casques ;
- Les plastrons de protection ;
- Les coquilles de protection ;
- Les protège-dents.

Réglementation spécifique aux salles d'arts martiaux

Réf : Normes AFNOR NF P90-209

Toute salle où sont pratiqués les arts martiaux doit présenter les garanties minimales d'hygiène, de technique et de sécurité suivantes:

Aire d'évolution:

- Surface minimum du tapis : 25m² sans obstacle tel que pilier ou colonne
- Largeur minimum : 3m50
- Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4m² par couple

Équipement de la salle:

- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage : 2m50
- Protection de la salle par le capitonnage des obstacles de toute nature (angles, piliers, radiateurs...) situés à une distance inférieure à 1m du tapis et ce sur une hauteur de 2m en partant du sol
- Les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur.
- Interdiction du verre armé dans le vitrage.

Dispositions diverses :

- Moyens de communication et d'appel des secours : existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone des numéros d'urgence,
- Moyens de premiers secours : existence d'un nécessaire médical de premier secours pour chaque organisateur de l'activité en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

La FFJDA a également édicté des recommandations pour les salles spécifiques :

https://www.ffjudo.com/resource-file/document/1693915568_add4410b0cfd13e6a630.pdf

Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-1, L212-11, L212-12 et L212-8 du code du sport
Annexe II-1 du code du sport

Les diplômes étant en constante évolution veuillez vous référer à l'annexe II-1 du code du sport ou sur le site <https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79>

Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **les titulaires d'une carte professionnelle** d'éducateur sportif valide.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise.
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer :

<https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/authentification>

Cas des éducateurs bénévoles: Les éducateurs sportifs bénévoles sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration. Il n'est donc pas procédé à des contrôles systématiques de leur honorabilité. En pratique, la consultation du B2 et du FJ AIS peut s'effectuer au cas par cas lorsque la situation le justifie. Par ailleurs, les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification (sauf dans certaines activités nécessitant des mesures de sécurité particulières : parachutisme et plongée subaquatique) et il ne leur est pas délivré de carte professionnelle.

Encadrement de l'activité sport de combat dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)

Réf : Memento Instructions et recommandations pour les ACM en Bourgogne-Franche-Comté

Condition d'organisation et de pratique : la pratique en centre de vacances ou en centre de loisirs de judo, de jujitsu, de karaté, de taekwondo et des autres sports de combat ne peut se dérouler que dans des installations et avec des équipements conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline ou dans un établissement d'activités physiques et sportives relevant du code du sport.

Condition d'encadrement : les activités sont encadrées par des personnes titulaires dans l'option correspondante.



La délivrance des dans et grades équivalents

Réf : Article L212-5 du code du sport
Instruction n°07 - 026JS

L'acquisition des valeurs morales, la progression technique et sportive sont l'aboutissement normal de l'enseignement du professeur et de l'entraînement. L'échelle des grades valide cette progression. Conformément à l'article L. 212-5 du code du sport, dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré **par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents (CSDGE)** de la fédération délégataire.

Les grades appelés "Kyu", délivrés par le professeur, sont représentés par la couleur de la ceinture jusqu'à la ceinture marron. L'échelle de couleur est le plus souvent : blanc, jaune, orange, vert, bleu et marron.

A partir de la ceinture noire, les grades appelés "Dan" sont délivrés par la CSDGE et sont reconnus par l'État.

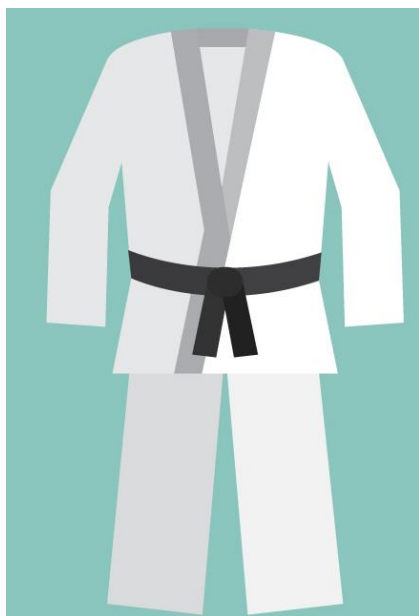
L'organisation générale de la délivrance des dans et grades équivalents :

Chaque CSDGE s'est dotée d'un règlement spécifique, approuvé par arrêté du ministre chargé des sports. Ces règlements précisent les conditions de passage et de délivrance des dans et grades équivalents. Les principes de fonctionnement sont communs à chaque commission.

Les sessions de passage de dans ou grades équivalents ne sont pas ouvertes aux seuls candidat(e)s licencié(e)s à la fédération concernée, mais également aux licencié(e)s des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées ainsi qu'à toute personne ne faisant partie d'aucune fédération.

Ainsi, les candidatures des personnes, qui désirent passer un dan ou grade équivalent afin de s'en prévaloir, sont-elles examinées par un jury mis en place par la CSDGE.

- Dans les faits, pour les premiers dans (généralement du 1er au 3ème), des jurys régionaux, voire départementaux, sont organisés par les ligues régionales de la fédération responsable de la CSDGE compétente.
- Les passages de 4ème et 5ème dans sont, plus généralement, organisés dans le cadre de jurys inter-régionaux, et parfois à l'échelon national.
- Enfin, les « hauts grades » (à partir du 6ème dan) sont exclusivement délivrés par des jurys nationaux directement organisés par la CSDGE compétente.



Les dans et les grades équivalents délivrés en dehors du cadre réglementaire :

La méconnaissance par certain(e)s pratiquant(e)s de l'existence de cette réglementation spécifique est parfois source de confusions.

Elle favorise l'organisation au niveau local, souvent à des fins commerciales, de stages ou de regroupements, à l'issue desquels sont délivrés des grades ou des dans. Il est, toutefois, important de noter que l'organisation de ces manifestations n'est en contradiction avec aucune disposition légale ou réglementaire.

Cependant, les récipiendaires des dans délivrés dans ces conditions ne peuvent se prévaloir du dan délivré, sous peine de contrevenir aux dispositions de l'article L212-5 précité et encourir les sanctions pénales prévues à l'article L.433-17 du nouveau Code pénal.

Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

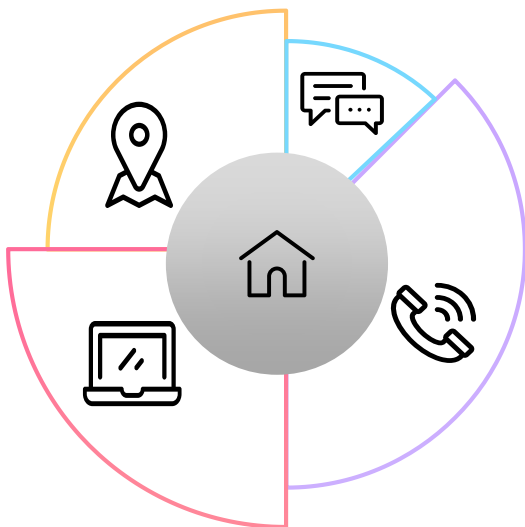
L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article [L. 322-1](#) est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME

Nous restons à votre écoute



Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde
BP 87428
21074 DIJON CEDEX

Mail ce.sdjes21@ac-dijon.fr

Téléphone 03.45.62.75.90

Site internet <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport.**

Mis à jour le 28 janvier 2025.